



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE

ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS

ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS

Arrêté n° 3346

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79,
VU les statuts de l'Université de Limoges,
VU la délibération du conseil d'administration du 25 avril 2016 portant élection de Monsieur Alain CELERIER à la Présidence de l'Université de Limoges,
VU les décisions des 27 août 2019 et 20 juin 2019 portant respectivement nomination de MM. Stéphane BILA et Stéphane MERILLOU à la direction et à la direction adjointe de l'UMR CNRS 7252 « XLIM »,
VU l'arrêté n° 3011 du 19 novembre 2019,
VU le règlement des achats publics de l'Université de Limoges,
VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Modification de la liste des suppléances au Directeur d'XLIM.

Pour ce qui concerne l'unité de recherche « SYSTEMES RF », le tableau des suppléances de l'article 2 de l'arrêté n° 3011 du 19 novembre 2019 portant délégation de signature pour l'institut XLIM est modifié comme suit :

NOM Prénom	Unité de Recherche	Actes	Montants
M. Raphaël SOMMET	SRF Site Brive	Actes n° 1 à 3	25 000 € HT

ARTICLE 2 : SUBDÉLÉGATION.

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication sur le site internet de l'Université de Limoges.
- de sa transmission à l'autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice générale des services et Madame l'Agent comptable sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 3 septembre 2020

Le Président

Alain CELERIER

Transmis le :

8 - SEP. 2020

Publié le :

8 - SEP. 2020

Signé électroniquement
Alain Celerier
Date de signature : 07/09/2020
Qualité : Président de
l'Université de Limoges



Copies délivrées à :

- Intéressé(e)(s) (1 ex.)
- M. le Directeur de Cabinet (1 ex.)
- M. l'Agent comptable (1ex)
- M. le Directeur des Affaires financières (1ex.)

Spécimen de signature de M. Raphaël SOMMET :

Arrêté n° 3352

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79,
VU les statuts de l'Université de Limoges,
VU la délibération du conseil d'administration du 25 avril 2016 portant élection de Monsieur Alain CELERIER à la Présidence de l'Université de Limoges,
VU l'arrêté n° 3058 du 10 décembre 2019 portant délégation de signature pour l'institut SHS,
VU le règlement des achats publics de l'Université de Limoges,
VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Modification de la liste des suppléances au directeur de l'EHIC.

Pour ce qui concerne l'unité de recherche « EHIC », le tableau des suppléances de l'article 1er de l'arrêté n° 3058 du 10 décembre 2019 est modifié comme suit :

INSTITUT SHS		EA 1087 EHIC
Déléataire principal	Till KUHNLE	Directeur
Déléataire suppléant	Odile RICHARD-PAUCHET	Directrice adjointe
Déléataire suppléant	Bertrand WESTPHAL	Enseignant-chercheur
Déléataire suppléant	Jacques MIGOZZI	Enseignant-chercheur

ARTICLE 2 : SUBDÉLÉGATION.

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication sur le site internet de l'Université de Limoges.
- de sa transmission à l'autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION.

Madame la Directrice générale des services et Madame l'Agent comptable sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 10 septembre 2020

Le Président

Alain CELERIER

Transmis le :

Publié le :

Copies délivrées à :

- Intéressé(e)(s) (1 ex.)
- M. le Directeur de Cabinet (1 ex.)
- M. l'Agent comptable (1ex)
- M. le Directeur des Affaires financières (1ex.)

Spécimen de signature de Mme Odile RICHARD-PAUCHET :

A handwritten signature in black ink on a light blue background. The signature is stylized, featuring a large, loopy 'O' that loops back around itself, followed by a series of smaller, fluid strokes that end in a sharp point.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-9 et L. 719-7,
VU les statuts de l'Université de Limoges,
VU la délibération du conseil d'administration du 25 avril 2016 portant élection de Monsieur Alain CELERIER à la Présidence de l'Université de Limoges,
VU la délibération du conseil d'institut en date du 17 décembre 2019 portant élection de M. Laurent DELAGE à la direction de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) du Limousin,
VU les arrêtés n° 3134 et 3144 portant délégation de signature du Président de l'université à M. Laurent DELAGE,
VU les arrêtés des 24 et 29 septembre portant nomination à la direction départements de l'IUT du Limousin,

A R R Ê T E**ARTICLE 1 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.**

Les tableaux de l'article 2 de l'arrêté 3134 du 20 janvier 2020 et de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3144 du 12 février 2020 sont modifiés comme suit :

Département/Service/Antenne	Ancien délégataire	Nouveau délégataire
Gestion des Entreprises et des Administrations (Site de Brive)	Julie CAIZERGUES	Karine FORTUNATO
Génie civil	Frédéric LAMY	Ion Octavian POP
Informatique	Nicolas MERILLOU	Isabelle BLASQUEZ
Métiers du multimédia et de l'internet	Frédéric MORA	Natacha ADAMCZIK

ARTICLE 2 : SUBDÉLÉGATION ET SUPPLÉANCE.

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- publication par voie d’affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l’Université de Limoges.
- transmission à l’autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION.

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

Mme la Directrice Générale des Services et Mme l’Agent comptable sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 30 septembre 2020

Le Président

Alain CÉLÉRIER

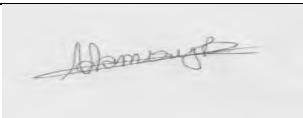
Transmis le :

Publié le :

Copies délivrées à :

- Intéressé(e)(s) (1 ex.)
- M. le Directeur de Cabinet (1 ex.)
- M. l'Agent comptable (1ex)
- M. le Directeur des Affaires financières (1ex.)

Spécimens de signatures :

NOM	PRENOM	SIGNATURE
ADAMCZIK	Natacha	
BLASQUEZ	Isabelle	
FORTUNATO	Karine	
POP	Ion Octavian	



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Calendrier électoral :

Suite au confinement sanitaire, les élections aux conseils centraux initialement prévues en mars 2019, ont dû être reportées. Il est donc proposé au conseil d'administration de se prononcer sur ce nouveau calendrier électoral, fixant une date de scrutin au 19 novembre 2020.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 23/09/2020

Le Président de l'Université

Alain Célériér

Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 septembre 2020.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Prime Covid :

Suite l'examen en comité technique du 18 septembre et aux réflexions en groupe de travail, il est proposé au conseil d'administration de se prononcer sur le dispositif et ses modalités de mise en œuvre tels que présentés en séance, ainsi que sur l'enveloppe financière consacrée.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 14
Contre : 2
Abstention : 3

Fait à Limoges, le 25/09/2020

Le Président de l'Université

Alain Célérier

Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 septembre 2020.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Conseil d'administration du 29 mai 2020 :

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur le procès-verbal de réunion du 29 mai 2020.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Limoges, le 29/05/2020

Le Président de l'Université



Alain Célérier

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 septembre 2020.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Questions diverses du CA du 25 septembre 2020 :

1. **Convention UL/Récréasciences** : valorisation de la recherche, diffusion de la culture scientifique, sont l'objet de ce partenariat.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

2. **International** :

Dans le cadre de sa politique de mobilité entrante, l'Université de Limoges propose, au regard de la situation actuelle au Liban et du partenariat fort qu'elle entretient avec des établissements d'enseignement supérieur du pays depuis de nombreuses années dans le cadre de sa stratégie francophone, d'exonérer les étudiant.e.s libanais.e.s de leurs frais d'inscription pour l'année universitaire 2020-2021.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

3. **Financières** :

- Prime IFSE du futur DAF (Le montant de l'IFSE personnalisée appliquée à l'intéressé s'élève à 1850 € brut mensuel, soit 1138,92 € supérieur au montant correspondant à celui prévu dans l'actuelle grille indemnitaire de l'IFSE pour le groupe de fonction 1 du corps des Ingénieurs d'Etudes).

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 12
Contre : 4
Abstention : 3

- Une admission en non-valeur d'un montant de 24 000 euros (société en liquidation judiciaire).

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 18

Contre : 0
Abstention : 1

- Tarifs de colloques

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

- Suppression juridique et technique de société suite à la modification de la structure budgétaire du Pôle formation et vie étudiante.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 1

- Parcours Sup Rebond : tarification des surcoûts pédagogiques des partenaires intervenant dans ce dispositif.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 1

4. **CFASup** : modification de l'annexe financière à la convention avec les sous-traitants.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 1

5. **Typologie des logements de fonction.**

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 19
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 3

Fait à Limoges, le 25/09/2020

Le Président de l'Université



Alain Célérier

Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 septembre 2020.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Consignes sanitaires de rentrée universitaire 2020 :

Article unique :

Après présentation en séance par Mme la DGS des modifications des consignes de rentrée relatives aux conditions sanitaires au sein de l'établissement, les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer par voie électronique. Les nouvelles consignes sont annexées à la présente délibération.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 21
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 2

Fait à Limoges, le 07/09/2020

Le Président de l'Université

Alain Célérier

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 septembre 2020.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

UNIVERSITE DE LIMOGES

Arrêté n°3351 du 9 septembre 2020 relatif aux consignes sanitaires applicables pour la rentrée 2020 de l'Université de Limoges.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 et suivants et D 719-1 et suivants,
Vu le décret n°2020-1098 du 29 août 2020,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Université de Limoges en date du 7 septembre 2020,
Vu la note d'orientation du MESRI en date du 29 Août 2020,

Préambule :

Face à la crise sanitaire et la circulation active du virus en France, des orientations relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 ont été transmises par le MESRI le 6 août, précisant que : « *Lorsque le respect de la distanciation n'est pas possible, parce qu'il ne permettrait pas de préserver les capacités d'accueil physique des établissements, les étudiant.e.s peuvent néanmoins être accueillis à la condition qu'ils.elles portent un masque* ». Parallèlement, le Ministère du travail annonce le port du masque obligatoire dans les entreprises à partir du 1^{er} septembre.

Le Premier Ministre a indiqué le 27 août dernier que « *le port du masque sera obligatoire pour tous dans l'enseignement supérieur* ».

Enfin, la note d'orientation du Ministère de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation est venue préciser et étendre le port du masque obligatoire.

Ainsi, et pour éviter la propagation du virus au sein de l'université de Limoges, le Président arrête les dispositions suivantes, qu'il est demandé aux personnels, aux usagers et aux visiteurs de l'université d'appliquer scrupuleusement.

ARTICLE 1^{ER} : MESURES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE L'UNIVERSITÉ (AGENTS TITULAIRES, CONTRACTUELS ET HÉBERGÉS).

1.1 PORT DU MASQUE ET GESTES BARRIERE.

- De porter un masque obligatoirement en toute circonstance en espace clos et en plein air (aux abords des bâtiments et plus globalement dès l'entrée sur les campus universitaires), y compris pour les enseignant.e.s durant toutes les activités pédagogiques.
- De respecter la distanciation physique toutes les fois où cela est possible.
- De se laver les mains avec du savon ou du gel hydro alcoolique très régulièrement (une attention particulière sera portée au maniement des objets partagés)

- D'aérer régulièrement les espaces clos (bureaux, couloirs, salles de réunion, salles de cours, ...).

1.2 FOURNITURE DE MATÉRIEL (MASQUES, GEL HYDRO-ALCOOLIQUE, LINGETTES DÉSINFECTANTES).

Les masques seront fournis par l'Université à l'ensemble de ses personnels (masques lavables ou masques chirurgicaux). L'université n'étant pas en mesure d'organiser le lavage des masques fournis à ses personnels, ces derniers en assureront eux-mêmes le nettoyage selon les consignes données dans les fiches techniques.

Du gel hydro alcoolique sera également mis à disposition à l'entrée des bâtiments.

Des lingettes désinfectantes ou tout autre dispositif équivalent seront également mis en place par les services où des équipements sont partagés (ordinateurs, installations expérimentales, ...).

1.3 MOMENTS ET ESPACES DE CONVIVIALITÉ.

Durant les pauses café/thé, cigarettes ou repas conduisant de fait à ôter le masque, il convient de respecter scrupuleusement les règles de distanciation.

Les salles de convivialité pourront être utilisées mais les utilisateurs veilleront à appliquer les gestes barrière. En particulier, lors des pauses déjeuner, le masque pourra être retiré mais la distance de 1m minimum devra être alors respectée, avec un roulement si besoin.

Les distributeurs de boisson ou denrées diverses seront remis en fonctionnement. Les affiches indiquant les consignes de ces machines devront être strictement respectées.

1.4 PERSONNELS VULNÉRABLES.

Les personnels présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du Décret n°2020-1098 du 29 août 2020 seront, lorsque le télétravail n'est pas possible, placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Concernant les autres personnels présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelé dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020 (en référence à l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020), si les missions s'y prêtent, le télétravail sera privilégié. Dans le cas contraire, ces personnels pourront travailler en présentiel et l'université leur fournira des masques FFP2.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS DE L'UNIVERSITÉ (ÉTUDIANT.E.S, STAGIAIRES ET APPRENTI.E.S).

2.1 PORT DU MASQUE ET GESTES BARRIÈRE.

Le port du masque est obligatoire en toute circonstance en espace clos et en plein air (aux abords des bâtiments et plus globalement dès l'entrée sur les campus universitaires). La distanciation physique doit être respectée toutes les fois où cela est possible.

Le lavage des mains avec du savon ou du gel hydro alcoolique doit être fait très régulièrement (une attention particulière sera portée au maniement des objets partagés).

Les masques seront à la charge des usagers, sauf pour les TP utilisant des produits chimiques.

Dans quelques cas particuliers, le port du masque pourra être proscrit temporairement sur ordre explicite de l'enseignant.e ou du personnel technique en responsabilité (expérimentations utilisant des flammes notamment).

Pour les étudiant.e.s en difficulté financière, le CROUS dispose d'aides financières spécifiques.

L'accès aux bâtiments sera interdit à toute personne ne portant pas de masque. Des sanctions disciplinaires pourront être appliquées le cas échéant.

2.2. EMPLOIS DU TEMPS.

Les emplois du temps seront construits en respectant les règles suivantes :

- limiter autant que possible les déplacements (affecter les groupes d'étudiant.e.s dans la même salle au moins par demi-journée) ;
- échelonner les débuts et fin de cours pour réduire les attroupements et mieux gérer les flux dans les couloirs et au restaurant universitaire notamment ;
- regrouper les enseignements qui sont réalisés à distance sur des demi-journées pour réduire d'autant la présence de ces étudiant.e.s sur les campus. Les enseignant.e.s volontaires pour réaliser leur enseignement à distance devront prendre contact avec le responsable de l'équipe pédagogique pour ces questions d'organisation.

2.3 GESTION DES LOCAUX.

La désinfection de l'espace de travail en TD et TP sera faite par les étudiants et l'enseignant en début et fin de séance (essuie tout et solution désinfectante fournie) + désinfection des mains et /ou des appareils communs en TP et salle info. Il est conseillé aux étudiants de venir avec leurs propres casques pour les cours de langues.

Durant les pauses café/thé, cigarettes ou repas conduisant de fait à ôter le masque, il convient de respecter scrupuleusement les règles de distanciation.

Les distributeurs de boisson ou denrées diverses seront remis en fonctionnement. Les affiches indiquant les consignes de ces machines devront être strictement respectées.

Les locaux mis à disposition des étudiants pourront être utilisés, les occupant.e.s s'engageant à porter le masque et à respecter les gestes barrières et en assumant la responsabilité.

2.4 ETUDIANTS INTERNATIONAUX.

Cas des étudiant.e.s internationaux.ales : à leur arrivée sur le sol français et en fonction de leur provenance, et s'ils.elles n'ont pas pu en fournir avant leur départ, ils.elles subiront un test PCR sur le territoire français.

L'attestation PCR des étudiants en provenance des pays en zone rouge devra être fournie aux médecins du Service de Santé Universitaire. En cas de test positif, ils.elles doivent respecter une quatorzaine dans leur logement local. Ils.elles doivent alors prendre contact avec le SSU.

2.5 VIE ETUDIANTE.

Les soirées ou week-ends d'intégration présentant des risques particulièrement importants au regard de la pandémie, ils seront strictement interdits lorsqu'ils sont prévus dans les locaux de l'établissement. Il sera demandé au Préfet de procéder à leur interdiction lorsqu'ils sont prévus en dehors de l'établissement.

ARTICLE 3 : MESURES APPLICABLES AUX VISITEURS DE L'UNIVERSITÉ.

Les mêmes règles que celles imposées aux usagers seront appliquées par les visiteurs.euses. Des masques jetables pourront leur être fournis si besoin. Un cahier de présence sera tenu à jour dans le but de gérer un éventuel cluster.

ARTICLE 4 : CONSIGNES A SUIVRE EN CAS DE SUSPICION DE COVID.

En cas de suspicion, il convient de consulter les deux protocoles ci-après :

- 2020-09-07-PROTOCOLE COVID Personnels : lien sur l'intranet
- 2020-09-07-PROTOCOLE COVID Etudiants : lien sur intranet

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté qui sera être porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication électronique.

Il sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité rectoriale.

Le Président

Alain CÉLÉRIER

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

AR-CAB/RD n°3358

- **VU** le Code de l'Éducation.
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant création de l'ENSIL-ENSCI de l'Université de Limoges ;

ARRÊTE

Article 1 - Une élection partielle destinée à élire les représentant des personnels au Conseil d'Ecole de l'ENSIL-ENSCI aura lieu le :

Jeudi 5 novembre 2020

Article 2 - Le nombre de sièges à pourvoir par les représentants des personnels est fixé comme suit :

- Collège BIATSS : 1

Article 3 - Les listes de candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'ENSIL-ENSCI, dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées par arrêté du Directeur.

Article 4 - L'organisation du scrutin ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur.

Article 5 - Le dépouillement sera effectué par le bureau de vote dès la clôture du scrutin. Le Président de l'Université de Limoges proclame les résultats dans les trois jours.

Article 6 - Le Président de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ENSIL-ENSCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation des collèges électoraux et qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 23 septembre 2020.

Alain CELERIER

Copies délivrées à

- M. le Directeur de l'ENSIL-ENSCI
- M. le Directeur Général Adjoint des Services-DRH de l'Université de Limoges
- M. le Directeur de Cabinet



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2019-2020 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 28 août 2020 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3345

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle des Métiers de la Qualité, parcours Qualité et Méthodes**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Joseph ABSI, PR – IUT

Représentants des enseignants

Joseph ABSI, PR – IUT 60^{ème} section
Nicolas TESSIER-DOYEN, MC – IUT 60^{ème} section
Patrick FAUCHERE, PRAG – IUT Génie Mécanique
Alain JARDRI, PRAG – IUT Génie Mécanique
Gérard SAIGNE, Chargé de cours – GSD
Luc MICHEL, Chargé de cours – AFPI

Représentants du milieu professionnel

Rodolphe GARROS, Responsable Qualité, Oerlikon Balzer Coating, Limoges
Laurent GAID, Responsable Méthodes et Qualité, Starplast, Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2020

Le Président de l'Université

Alain CÉLÉRIER

Signé électroniquement par
Alain Célerier
Date de signature : 03/09/2020
Qualité : Président de
l'Université de Limoges



Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **VU** la proposition de la CFVU du 26 mai 2020 et la décision du CA du 29 mai 2020 concernant les modifications de composition des jurys de V.A.E. ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury-COVID de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin du 04 septembre 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/ N° 3348

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence professionnelle Métiers du BTP : TRAVAUX PUBLICS - Détection et Géoréférencement de Réseaux**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Christophe PETIT, PR

Suppléant : Octavian POP, MC

Membres enseignants :

Jean-Louis BERTHEAS, PRAG

Suppléant : Mokhfi TAKARLI, MC

Suppléant : Anne MILLIEN, MC

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels)

Membre : Samuel SAINTE-LUCE, Ingénieur d'application, MDS (Le Matériel De Sondage), Courbevoie (92)

Suppléant : Benoit JEAN-LARRIPE, Technico-Commercial, VIVAX-METROTECHN, Ecully (69)

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 04 septembre 2020

Le Président de l'Université

Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDÉRANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin du 31 août 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3349

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence professionnelle « Management des Activités Commerciales (MAC) – Gestion de la Relation Client » (VAE Collective CANAL +)**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Jean-François RAGOT, MC IUT

Membres enseignants :

Mme Isabelle MANUALI, Enseignante vacataire IUT

Suppléante : Mme Erika DEFAYE, PRCE IUT

Suppléante : Mme Marie-France GAUTHIER-PIERO, MC IUT

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels)

M. Grégory MARK, Responsable relations entreprises CFA Stephenson, Paris 18^{ème}

Suppléante :

Mme Delphine CAMILLERI, Directrice Communication Interne et Relations Extérieures LEGRAND, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 08 septembre 2020

Le Président de l'Université

Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin



- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDÉRANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin du 31 août 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3350

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence professionnelle « Commerce et Distribution – Management et Gestion de Rayon » (VAE Collective CASTORAMA – FNAC- DARTY)**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Matthieu CHATTRAS, PR IUT

Suppléante : Mme Marie-France GAUTHIER, MC IUT

Membres enseignants :

M. Jean-Michel BOUSQUET, PRAG IUT

Suppléante : Mme Nathalie DUROUSSEAU, PRAG IUT

Suppléant : M. Bruno MAZIERE, MC IUT

Suppléante : Mme Isabelle JABLONSKI, PRCE IUT

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels)

Monsieur Xavier PROUFIT-PORTIER, Directeur de magasin, BUT SA International, Le Puy en Velay (43)

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 08 septembre 2020

Le Président de l'Université

Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2019-2020 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 04 septembre 2020 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3353

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers du BTP : Génie Civil et Construction – Projeteur Structures**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Emmanuel MARIEZ, PRAG

Représentants des enseignants

Monsieur Richard LONJOU, PRAG
Monsieur Arthur GRONVOLD, PRAG

suppléant : Monsieur Elie BASTIEN, PRAG
suppléant : Monsieur Frédéric LAMY, PRAG

Représentants du milieu professionnel

Monsieur Sylvain ALLEGRETTE, Vacataire LPPS & Ancien DUT GCCD, STOA Ingénierie, Aubière (63)
Monsieur Arnold LEDAN, Vacataire LPPS & Ancien DUT GCCD, EGIS ESE, Guyancourt (78)
Monsieur Mathieu GABARD, Tuteur LPPS & ancien LPPS, Assystem EOS, Tours (37)

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 11 septembre 2020

Le Président de l'Université

Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDÉRANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin du 10 septembre 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3354 annule et remplace arrêté n° 3350

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence professionnelle « Commerce et Distribution – Management et Gestion de Rayon » (VAE Collective CASTORAMA – FNAC- DARTY)**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Matthieu CHATTRAS, PR IUTSuppléant : M. Jean-François RAGOT, MC IUT

Membres enseignants :

M. Jean-Michel BOUSQUET, PRAG IUT

Suppléante : Mme Marie-France GAUTHIER, MC IUT
Suppléante : Mme Nathalie DUROUSSEAU, PRAG IUT
Suppléant : M. Bruno MAZIERE, MC IUT
Suppléante : Mme Isabelle JABLONSKI, PRCE IUT
Suppléante : Mme Sabrina BARRIERE, PRCE IUT

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

M. Xavier PROUFIT-PORTIER, Directeur de magasin, BUT SA International, Le Puy en Velay (43)
Suppléant : M. Jean-Marc PROUFIT-PORTIER, Directeur régional, Supermarché MATCH

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 17 septembre 2020

Le Président de l'Université

Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDÉRANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin du 16 septembre 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3355

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence professionnelle « Management des Activités Commerciales (MAC) – Gestion de la Relation Client » (VAE Collective Groupe ORANGE)**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Jean-François RAGOT, MC IUT_

Suppléante : Mme Marie-France GAUTHIER-PEIRO, MC IUT

Membres enseignants :

Mme Erika DEFAYE, PRCE IUT

Suppléant : M. Matthieu CHATRAS, PR IUT

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels)

M. Thierry BERRUET, Chef de service SAV/Retours Clients, Ets LEGRAND, Limoges (87)

Suppléant :

M. Christophe LEFRERE, Consultant, TESSI LOGIDOC Solution, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 17 septembre 2020

Le Président de l'Université

Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** le décret du 30 août 2013 relatif au Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2020-2021 ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER en date du 11 septembre 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3356

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury des cinq années composant le **Certificat de Capacité d'Orthophoniste et du Contrôle des Aptitudes du Certificat de Capacité d'Orthophoniste**, pour l'année universitaire 2020-2021, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidentes :

Agnès THIBAUT, responsable pédagogique, Orthophoniste
Juliette ELIE-DESCHAMPS, Maître de Conférences

Membres :

Emilie BERNARD, Orthophoniste
Sylvie DUPONT-BERAIL, Psychologue
Aude JUDET, Orthophoniste
Audrey PEPIN-BOUTIN, Orthophoniste
Elyse RAYNAUD, Orthophoniste
Isabelle VINCENT, Orthophoniste
Anaïck PERROCHON, Maître de Conférences
Jean-Christophe DAVIET, Professeur des Universités-PH

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 septembre 2020

Pour le Président de l'Université et par délégation,
la Vice-Présidente de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Stéphanie LHEZ

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.